

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D
BUREAU D4

Sous-direction E
BUREAU E2

**INSTRUCTION N° 88-8-T3
du 22 janvier 1988**

NOR : BUD R 88 00014 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PLACEMENTS FINANCIERS DES CAISSES
DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

ANALYSE

*Diffusion de la circulaire interministérielle du 15 octobre 1987
relative aux placements financiers des caisses de mutualité sociale agricole*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des Finances trouveront en annexe à la présente instruction le texte de la circulaire interministérielle du 15 octobre 1987 dont l'objet est d'une part de préciser les dispositions applicables aux placements financiers des caisses de mutualité sociale agricole et d'autre part de fixer les modalités d'intervention des agents comptables en matière de gestion de la trésorerie de ces organismes.

Il est demandé aux comptables supérieurs de bien vouloir rendre compte à la direction, sous le timbre du bureau D4, des difficultés d'application de cette circulaire dont ils auraient connaissance lors des contrôles des organismes de mutualité sociale agricole qui leur incombent sur place ou dans le cadre des comités départementaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale.

S'agissant de l'intervention des comptables du Trésor dans leur rôle de teneur des comptes à vue des organismes, des directives séparées seront données ultérieurement au réseau.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « D »,
J.-L. NINU.

DIFFUSION
CS2
1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	-----	----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 88-8-T3
du 22 janvier 1988

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
Bureau D4

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES EXPLOITATIONS,
DE LA POLITIQUE SOCIALE ET DE L'EMPLOI

Sous-direction de la Protection sociale
Bureau DEPSE/44

Circulaire DEPSE/SDPS/C 87/n° 7019
du 15 octobre 1987

Classement C III a

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
à Messieurs les préfets, commissaires de la République de région,
Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,
Monsieur le président du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

**OBJET : Placements financiers des caisses de mutualité sociale agricole;
Gestion de la trésorerie;
Responsabilité de l'agent comptable.**

L'arrêté du 27 février 1987 (*J.O.* du 16 avril 1987, p. 4332) a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 1973 relatif aux placements, prêts et emprunts des caisses de mutualité sociale agricole et pris en application du décret n° 71-550 du 21 juin 1971.

La modification de l'arrêté du 13 mars 1973 a pour but d'ouvrir, aux caisses de mutualité sociale agricole, l'accès à divers instruments du marché financier de manière à pallier la suppression de la rémunération des dépôts à vue. Cette suppression est le corollaire de la décision résultant du règlement n° 85-17 du comité de la réglementation bancaire en date du 17 décembre 1985 et entraînant la sortie du marché interbancaire des organismes de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite.

Au-delà des modifications intervenues en matière de placements financiers, il est souhaitable de rechercher les moyens d'améliorer la gestion de la trésorerie des organismes tout en précisant les règles de nature à éviter le risque de mise en cause de la responsabilité de l'agent comptable.

Sont successivement étudiés :

A. Les placements :

- les types de placements auxquels les organismes peuvent procéder,
- le rôle des instances délibérantes et des agents de direction de l'organisme,
- les modalités de comptabilisation des placements,
- les règles d'intervention de l'autorité de tutelle;

B. La gestion de la trésorerie et la responsabilité de l'agent comptable.

A. LES PLACEMENTS

1. Les types de placements.

Les réformes intervenues au cours des dernières années ont abouti à une modernisation du financement de l'économie française. Le but principal de cette réforme est de permettre à tous les emprunteurs d'émettre des titres négociables de n'importe quelle durée, sur un marché accessible à l'ensemble des prêteurs dans des conditions d'égalité de concurrence.

Il a paru nécessaire d'élargir de manière très sensible la liste des placements autorisés pour les caisses, sans toutefois leur permettre d'avoir accès à tous les types de placements existants. Cette dernière solution aurait conduit à instaurer un système de quotas à respecter pour les divers placements ce qui aurait rendu plus complexe encore la gestion de la trésorerie.

1.1. Valeurs d'État ou jouissant de la garantie de l'État, bons du Trésor.

Les valeurs jouissant de la garantie de l'État n'appellent pas d'observation particulière.

Le Trésor émet principalement deux grandes catégories de titres, à côté des traditionnels bons sur formules :

- Les obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) d'une durée d'émission variant entre 7 et 25 ans, à taux fixe ou variable et d'un montant nominal peu élevé (2 000 F minimum).
- Les bons du Trésor négociables (B.T.N.) classés en deux catégories : les bons à taux fixe et intérêts précomptés (B.T.F.) et les bons à taux fixe et à intérêts annuels (B.T.A.N.). Ces deux catégories de bons du Trésor négociables dont le montant nominal est plus élevé (5 000 000 F actuellement) se distinguent par les modalités de calcul des intérêts et par leur durée à l'émission (court terme pour les B.T.F. — 1 an maximum — et moyen terme pour les B.T.A.N. 2 ou 5 ans).

1.2. Obligations et titres participatifs inscrits à la cote officielle d'une bourse française ou en instance d'inscription.

Les obligations, valeurs mobilières émises par les sociétés, sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Les obligations sont régies notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (art. 284 et suivants) et du décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 (art. 211 et suivants).

Les titres participatifs, créés par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 qui a complété la loi du 24 juillet 1966 précitée (art. 283-6 et suivants), sont émis par les sociétés par actions appartenant au secteur public, par les sociétés anonymes coopératives, par les banques mutualistes ou coopératives et par les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial.

L'admission des obligations et titres participatifs à la cote officielle d'une bourse française nécessite, de la part de la société qui fait ainsi publiquement appel à l'épargne, le visa préalable de la Commission des opérations de bourse (ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967).

L'arrêté du 13 mars 1973 modifié ne détermine pas de manière précise le type d'obligations que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent acquérir.

1.2.1. Sont concernées :

- Les obligations à taux fixe;
- Les obligations à taux variable ou révisable :
 - Taux du marché obligataire (T.M.O.),
 - Taux révisable lié au marché monétaire à six mois (T.R.M.),
 - Taux moyen mensuel du marché monétaire (T.M.M.M.M. ou T4M),
 - Taux révisable tous les trois ans (T.R.O.),
 - Taux annuel monétaire (T.A.M.),
 - Taux moyen en bourse des emprunts d'État (T.M.E.),
 - Taux révisable annuel (T.R.A.).

1.2.2. Sont admises aussi les valeurs mobilières suivantes, sous réserve que l'organisme qui les détient n'use pas de la faculté de souscrire, de convertir ou d'échanger l'obligation en action dans la mesure où les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent se porter acquéreurs d'actions de sociétés commerciales :

- les obligations avec bons de souscriptions d'actions (art. 194-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966);
- les obligations convertibles en actions (art. 195 et suivants de la loi du 24 juillet 1966);
- les obligations échangeables contre des actions (art. 200 et suivants de la loi du 24 juillet 1966).

1.3. Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement.

Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont des sociétés anonymes qui ont pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Elles sont régies par les dispositions de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 et du décret n° 79-323 du 24 avril 1979.

Le fonds commun de placement (F.C.P.) est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue. La législation applicable aux F.C.P. résulte de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 en ses articles 1 à 31.

Les caisses de mutualité sociale agricole ont accès aux actions de toutes les SICAV existantes et aux parts des F.C.P. visés au titre I de la loi du 13 juillet 1979.

Pour ce qui est du placement à court terme, il convient seulement de préciser qu'il existe trois catégories de SICAV auxquelles les caisses peuvent avoir recours :

- les SICAV court terme sensibles aux cours de la bourse;
- les SICAV régulières qui se sont engagées à avoir une progression régulière de leur valeur liquidative;
- les SICAV monétaires dont l'objectif principal est une augmentation faible mais régulière de la valeur liquidative et qui utilisent principalement pour leurs placements la technique du réméré.

1.4. Billets de trésorerie.

Les billets de trésorerie, régis par les dispositions de l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, sont des billets au porteur négociables, émis par des entreprises autres que les établissements de crédit pour se procurer des capitaux à court terme.

Les entreprises qui ont la possibilité d'émettre des billets de trésorerie sont énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985 tel que modifié par le décret n° 87-18 du 12 janvier 1987.

Il a paru nécessaire de limiter le recours à ce placement aux seuls billets de trésorerie émis pour une durée inférieure à 45 jours, afin d'éviter aux organismes les risques liés à l'immobilisation de leurs fonds sur une valeur très sensible aux aléas économiques.

1.5. *Certificats de dépôt.*

Créés par l'article 35 de la loi du 14 décembre 1985 précitée, les certificats de dépôt sont émis par les établissements de crédit et ont une définition identique à celle des billets de trésorerie.

Peuvent être assimilés à cette catégorie les bons de caisse régis par le décret-loi du 25 août 1937 modifié par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

1.6. *Bons émis par les institutions financières spécialisées.*

Comparables aux billets de trésorerie et aux certificats de dépôt, ces bons sont émis par les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et sont régis par l'article 36 de la loi du 14 décembre 1985.

Les institutions financières spécialisées se distinguent des établissements de crédit qui émettent des certificats de dépôt, par le fait qu'elles ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

2. **Compétence du conseil d'administration et rôle du directeur et de l'agent comptable.**

En application de l'article 6 du décret n° 71-550 du 21 juin 1971 relatif à la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, tel que modifié par le décret n° 76-605 du 30 juin 1976, les fonds disponibles des organismes peuvent être employés à des placements dont la liste est fixée par l'arrêté du 13 mars 1973 modifié, par décision du conseil d'administration ou d'une commission habilitée par lui à cet effet.

2.1. *Compétence du conseil d'administration.*

S'agissant le plus souvent de placements à court terme, il est indéniable que l'obligation de saisir le conseil d'administration pour décider du placement des fonds disponibles est un obstacle à une gestion dynamique de la trésorerie.

Ainsi que le prévoit l'article 3-5° du décret n° 85-192 du 11 février 1985, le conseil d'administration peut déléguer ce pouvoir au directeur de l'organisme et éventuellement à un autre agent de direction, en l'assortissant, si nécessaire, de limites notamment pour des placements à moyen ou long terme. Il conviendra seulement que le conseil complète la délégation de pouvoirs qu'il a accordée aux agents de direction en application de l'article 3 du décret du 11 février 1985 modifié sur les bases de l'arrêté du 6 avril 1963.

De plus il apparaît indispensable que le conseil d'administration soit régulièrement informé de l'usage des fonds disponibles de l'organisme et des placements effectués.

2.2. *Responsabilité du directeur et de l'agent comptable.*

Il est rappelé à toutes fins utiles que, aux termes de l'article 2 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 modifié, les opérations financières et comptables des caisses de mutualité sociale agricole sont effectuées par le directeur et l'agent comptable. Le directeur est responsable de l'application des mesures destinées à permettre la liquidation et le recouvrement des créances de l'organisme et a seul qualité pour procéder à l'émission des ordres de recettes ou de paiement. L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs et de la position des comptes externes de disponibilité dont il ordonne les mouvements.

C'est pourquoi il ne saurait être admis que le directeur et l'agent comptable se dessaisissent d'une de leurs attributions en confiant, par mandat, la gestion des fonds à un établissement de crédit. Cela ne fait nullement obstacle à la possibilité, pour le directeur et l'agent comptable, de rechercher auprès des organismes financiers les moyens les plus appropriés pour assurer une gestion active et efficace de leur trésorerie.

Comme pour toute opération de recette ou de dépense le placement de fonds donne lieu à l'établissement d'un ordre revêtu de la signature du directeur et du visa de l'agent comptable.

3. **Comptabilisation des placements.**

Dans le cadre des règles imposées par le plan comptable révisé, le plan comptable applicable aux organismes de mutualité sociale agricole distingue :

- les titres immobilisés (droit de propriété « compte 271 » et droit de créance « compte 272 »);
- les valeurs mobilières de placement (compte 50).

Le plan comptable définit les valeurs mobilières de placement comme des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance à la différence des titres immobilisés que le détenteur n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre à bref délai.

4. **Intervention de l'administration de tutelle.**

4.1. Comme toute décision du conseil d'administration, la délibération par laquelle il est donné délégation au directeur en matière de placements de fonds disponibles est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. Il appartiendra à celle-ci de veiller à ce que cette délibération précise nettement d'une part le domaine et les limites dans lesquels s'exercera le pouvoir confié au directeur et d'autre part les modalités retenues pour l'information du conseil.

Il convient de rappeler qu'en application du dernier alinéa de l'article R 152-3 du Code de la sécurité sociale, les décisions prises par le directeur d'un organisme de mutualité sociale agricole agissant par délégation du conseil d'administration sont soumises également à la procédure de communication.

Afin d'éviter de constituer, là aussi, un obstacle à la nécessaire rapidité de la prise de décision, il ne saurait être exigé du directeur de la caisse de soumettre la décision de placement financier à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle avant de pouvoir l'exécuter.

Toutefois s'agissant pour les organismes d'un domaine nouveau dont les conséquences peuvent être très préjudiciables à la gestion, il importe que l'autorité de tutelle soit en mesure d'apprécier régulièrement les solutions retenues et les résultats acquis. C'est pourquoi le directeur, parallèlement à l'information donnée au conseil d'administration, devra communiquer à l'autorité de tutelle tous les éléments nécessaires à cette appréciation, suivant des modalités à définir conjointement.

4.2. L'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1973 modifié précise que les caisses de mutualité sociale agricole joignent en annexe à leurs comptes annuels un état détaillé des placements faisant apparaître le montant investi dans chaque placement et les produits financiers qu'ils ont procurés.

À cet effet les caisses de mutualité sociale agricole devront compléter l'annexe jointe à la présente circulaire.

Cet état pourrait, d'ailleurs, être utilisé pour servir de canevas à l'information donnée régulièrement aussi bien au conseil d'administration qu'à l'autorité de tutelle.

B. GESTION DE LA TRÉSORERIE ET RESPONSABILITÉ DE L'AGENT COMPTABLE

Selon l'article 35 du décret du 6 avril 1963 modifié, l'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements.

Cette responsabilité impose à l'agent comptable de s'assurer de l'existence d'une provision avant toute opération de décaissement.

Il est cependant nécessaire d'améliorer la gestion de la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole pour obtenir un rendement optimum.

En raison de la multiplicité des paiements auxquels les organismes doivent faire face en règlement des dépenses techniques et complémentaires et de l'incertitude quant à la date d'approvisionnement de leurs comptes de disponibilités, une gestion en valeur des comptes dans les établissements financiers ne peut être mise en œuvre.

C'est pourquoi doit être maintenu le principe d'une provision constatée dans la comptabilité de l'organisme avant toute opération de décaissement qu'il s'agisse de procéder au règlement des dépenses techniques et complémentaires ou d'effectuer un placement financier.

Cependant il apparaît nécessaire de maintenir une certaine marge de manœuvre dans la gestion de la trésorerie. Le découvert qui pourrait en résulter à titre exceptionnel ne saurait engager la responsabilité de l'agent comptable, ni au titre de l'absence de provision, ni au regard du préjudice financier qu'aurait à supporter la caisse, aux deux conditions suivantes :

- qu'après décision du conseil d'administration, une convention soit passée entre la caisse de mutualité sociale agricole et l'établissement financier prévoyant que celui-ci se substitue à l'organisme jusqu'à un certain seuil en cas de défaut de provision;
- que le découvert comptable en résultant dans les écritures de la caisse soit maintenu dans les limites définies par la convention précitée; compte tenu des délais moyens de décaissement des chèques une appréciation prudente du découvert réel sera ainsi assurée.

*

**

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées auprès de la direction de la Comptabilité publique (bureau D4) ou de la direction des Exploitations, de la Politique sociale et de l'Emploi (bureau DEPSE/44).

*Le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la Comptabilité publique,*

René BARBERYE.

*Le ministre de l'Agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Exploitations, de la Politique sociale
et de l'Emploi,*

Henri-Pierre CULAUD.

PLACEMENTS FINANCIERS

DÉSIGNATION DU PLACEMENT	ACQUISITION		CESSION		Gain (+) ou Perte (-) en capital	Produits financiers	Frais financiers, (garde, gestion...)	Résultat net de l'opération
	Date	Montant	Date	Montant				